

PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne l'accès du Parquet européen et de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) aux informations relatives à la taxe sur la valeur ajoutée au niveau de l'Union

- 1. Rapporteur:** Michalis HADJIPANTELA (PPE / CY)
- 2. Références:** 2025/0348(CNS) / A10-0159/2026 / P10_TA(2026)0213
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 17 juin 2026
- 4. Base juridique:** article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (ECON)
- 6. Position de la Commission:** la Commission prend acte des amendements proposés par le Parlement européen. La Commission peut soutenir l'esprit de bon nombre d'entre eux, dans la mesure où ils sont compatibles avec les objectifs de sa proposition et avec les garanties déjà reflétées dans le texte approuvé par le Conseil dans son orientation générale. Toutefois, la Commission ne peut accepter tous les amendements proposés. Plusieurs des questions soulevées sont déjà traitées de manière adéquate soit dans l'orientation générale du Conseil, soit dans les cadres juridiques existants régissant le Parquet européen et l'OLAF. D'autres éléments, tels que les exigences techniques ou organisationnelles pour l'accès aux informations relatives à la TVA, seraient traités de manière plus appropriée au moyen d'actes d'exécution, d'arrangements opérationnels ou de spécifications techniques.

En outre, certains amendements vont au-delà du champ d'application de la proposition. Cela concerne, en particulier, les modifications relatives à des considérations plus larges en matière d'architecture antifraude, à l'accès à des systèmes et bases de données supplémentaires, à l'interopérabilité entre les systèmes de l'Union, à un financement supplémentaire de l'Union, à du personnel spécialisé, à des outils numériques et à des ressources financières ou humaines accrues pour le Parquet européen et l'OLAF. Ces questions doivent faire l'objet d'une évaluation distincte ou devraient être traitées dans le cadre des procédures budgétaires et de programmation applicables aux organismes concernés.

